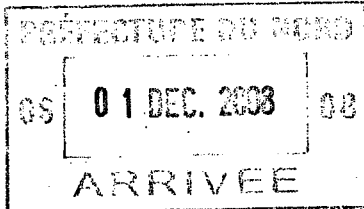




RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMITÉS DE QUARTIER



ARTICLE 1^{ER}

Le Comité de quartier se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président ou le Président délégué peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 2

Le Président ou le Président délégué doit convoquer le Comité de quartier dans un délai maximum de 10 jours, sauf cas d'urgence, quand la demande motivée lui est faite.

ARTICLE 3

La convocation est faite par le Président ou le Président délégué. Elle énumère les questions portées à l'ordre du jour par les membres du Comité de quartier. Elle est adressée par écrit au domicile des membres du Comité de quartier 5 jours francs au moins avant la date de la réunion.

ARTICLE 4

En cas d'urgence, le délai fixé au 1^{er} alinéa de l'article 3 peut être abrégé par le Président ou le Président délégué sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président ou le Président délégué en rend compte dès l'ouverture de la réunion du Comité de quartier qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une réunion ultérieure.

ARTICLE 5

La convocation du Comité de quartier est portée à la connaissance du public par voie d'affichage dans les panneaux municipaux.

ARTICLE 6

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit par la convocation. Cet ordre du jour reprend les propositions des membres du Comité de quartier. Sauf les cas d'application de l'article 2 ci-dessus, il conserve à tout moment le droit de retirer une question.

ARTICLE 7

Le Président ou à défaut le Président délégué préside la réunion du Comité de quartier.

ARTICLE 8

Le Président ou à défaut le Président délégué :

- Ouvre la réunion
- Fait procéder à l'appel des membres du Comité de quartier
- Appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération
- Dirige les débats
- Accorde la parole
- Rappelle au besoin les intervenants à la question
- Réprime les interruptions et les interventions hors des questions inscrites
- Met fin à la discussion de chaque délibération
- Met aux voix les propositions
- Proclame les résultats
- Prononce la clôture de la réunion

ARTICLE 9

Les réunions du Comité de quartier sont publiques.

ARTICLE 10

Le Président ou le Président délégué peut convoquer un membre du personnel ou tout expert.

ARTICLE 11

Un secrétaire de réunion est désigné au début de chaque réunion par le Comité de quartier parmi ses membres.

ARTICLE 12

Le Président ou le Président délégué décide de l'opportunité de la suspension de réunion.

Il ne peut s'opposer à une demande de suspension par au moins trois membres du Comité de quartier sans avoir consulté le Comité de quartier qui peut, alors, se prononcer par vote.

Les suspensions de réunions ne peuvent excéder une durée de 10 minutes.

ARTICLE 13

Le Président ou le Président délégué exerce seul la police de l'Assemblée.

ARTICLE 14

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 15

Une personne étrangère au Comité de quartier ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Comité de quartier.

Seules les personnes appelées à donner des renseignements ou à accomplir un service autorisé y ont accès.

ARTICLE 16

Le Président ou le Président délégué veille au respect de la Loi et à l'observation du présent règlement par les membres du Comité de quartier. Il rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la réunion.

En cas d'un rappel à l'ordre non suivi d'effet, d'un second rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Président ou le Président délégué consulte l'assemblée qui peut émettre un vote de censure ou décide l'expulsion de la réunion.

ARTICLE 16 bis

Pendant tout le cours de la réunion, les personnes placées dans l'auditoire ne peuvent intervenir. Cependant, suivant les sujets mis à l'ordre du jour traités, il appartiendra au Président ou au Président délégué de donner la parole pendant un temps raisonnable.

ARTICLE 17

Tout membre empêché peut déléguer son vote. La délégation doit être écrite et signée. Un membre ne peut disposer de plus d'une délégation.

Pour être valable, la délégation doit être remise au Président ou au Président délégué avant l'ouverture de la réunion à laquelle l'intéressé ne peut prendre part.

D'autre part, le membre qui est amené à quitter en cours de réunion la salle des délibérations peut remettre une délégation au plus tard au moment de son départ.

ARTICLE 18

Le Comité de quartier vote ordinairement à main levée. Si un projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président ou le Président délégué constate l'adoption à l'unanimité. Les bulletins nuls et abstentions ne sont pas pris en compte.

Le Comité de quartier vote au scrutin secret toutes les fois que le tiers de ses membres le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

ARTICLE 19

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président ou du Président délégué est prépondérante.

En cas de nomination ou de présentation si après, si après deux tours de scrutin secret aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 20

Pour l'application de l'article précédent, le processus est le suivant :

- exposé de la question par le membre du Comité de quartier,
- explication du Président ou du Président délégué et/ou sur son invitation, d'un élu et éventuellement d'un fonctionnaire ou d'un expert,
- reprise de la parole par le membre du Comité de quartier,
- interventions éventuelles d'autres membres du Comité de quartier,
- propos de clôture par le Président ou le Président délégué.

Les questions orales ne donnent jamais lieu à un vote.

ARTICLE 21

Un compte-rendu synthétique de chaque réunion est adressé à ses membres.



Les Comités de quartier

PREAMBULE

Les Comités de quartier ont pour objet la mise en place d'une concertation permanente entre les citoyens et l'équipe municipale. Ils visent l'instauration d'une véritable démocratie participative à Ronchin.

Pour ce faire, ils sont chargés de susciter un dialogue permanent entre les différents acteurs du quartier (élus, riverains) et de faire remonter les attentes, inquiétudes et projets au niveau du Conseil Municipal.

Trois Comités de quartier sont créés par délibération du Conseil Municipal et pour une durée de deux fois trois ans.

Ces trois Comités de quartier ne constituent pas des collectivités territoriales possédant la personnalité morale et un patrimoine propre.

Les Comités de quartier sont les relais privilégiés entre la population et le Conseil Municipal.

Leurs délimitations respectives sont retracées sur les plans joints en annexe.

1) COMPOSITION DES COMITES DE QUARTIER

Vingt et une personnes réparties en deux collèges :

- les désignés : 5 membres désignés par le Maire,
 1 membre nommé par chaque groupe de l'opposition

- et 14 résidents dont 5 anciens membres maximum, le nombre restant est attribué aux nouveaux membres.

Leur désignation se fera par tirage au sort après appel à candidature.

Le bureau est composé d'un Président qui est le Maire, d'un Président délégué désigné qui est une personnalité et d'un secrétaire nommé par le Maire.

Sachant qu'un membre ne peut siéger que dans un seul comité de quartier, chaque Comité de quartier est composé de membres domiciliés dans le quartier. Il visera en outre à être représentatif :

- des différentes entités plus restreintes du territoire du quartier,
- de la diversité de la population du quartier (âge à partir de la majorité légale, sexe, ...) sans condition de nationalité.

En cas de démission ou de décès d'un de ses membres, le Comité de quartier pose son remplacement conformément à son règlement intérieur.

2) FONCTIONNEMENT DES COMITES DE QUARTIER

Sauf impossibilité validée par le Maire, les Comités de quartier se réunissent dans les locaux définis mis à leur disposition.

Le Comité de quartier peut ouvrir ses travaux à un certain nombre d'invités plus particulièrement concernés par les dossiers inscrits à l'ordre du jour de ses travaux ou entendre toute personne dont la compétence est en rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour. De par le pouvoir discrétionnaire de son Président, il peut se réunir en séance publique.

Il se réunit sur proposition de son Président qui procède à sa convocation, dans un délai de 10 jours au moins sauf cas d'urgence. L'ordre du jour est transmis avec la convocation.

Les membres du Comité de quartier ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du quartier.

Tous les Conseillers municipaux sont de droit conviés aux réunions du Comité. Ils n'en sont pas membres et prennent part aux débats avec voix consultative (avoir le droit de délibérer, mais non de voter).

Lors de chaque séance le Comité de quartier examine le suivi apporté aux décisions antérieures. Les séances du Comité de quartier font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le Secrétaire.

Les procès-verbaux sont regroupés au sein d'un registre appelé « Livre de quartier » tenu à jour par le Secrétaire du Comité de quartier. Il est mis sur place à la disposition permanente de la population. Les procès-verbaux des Comités de quartier sont transmis au Secrétariat de l'Hôtel de Ville.

3) COMPETENCES DES COMITES DE QUARTIER

En conformité avec la politique définie par le Conseil Municipal le Comité de quartier contribue au développement et à l'évolution des actions de la Ville en tout domaine tant par ses compétences propres que par les débats qu'il peut conduire sur toute question d'intérêt collectif relative au quartier.

Les avis ou propositions des Comités de quartier qui dépasseraient leurs domaines de compétences sont transmis au Maire, qui juge de l'opportunité de la suite à leur apporter.

Par contre les Comités de quartier peuvent adresser des questions écrites au Maire sur toute affaire intéressant le quartier.

Ceci s'exprime notamment pour la contribution au développement des actions dans les domaines du sport, de la culture, de la petite enfance, de la jeunesse, de l'action sociale et économique, de l'animation sociale et festive, de la prévention de la délinquance, de l'amélioration de l'environnement et du cadre de vie.

Avant délibération du Conseil Municipal, le Comité de quartier est ou peut-être consulté pour avis sur :

- les dossiers de projets soumis à enquête publique situés en toute ou en partie sur le territoire du quartier ;
- les projets de schéma d'urbanisme ou les projets d'établissement, de révision, de modification du plan d'occupation des sols, lorsque le périmètre de ces projets concerne, tout ou partie, le ressort territorial du quartier.

Le Comité de quartier fait des propositions pour améliorer la circulation dans le quartier en tenant compte du plan global établi pour la Ville.

Les avis sont joints au dossier de l'opération en cause, et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique ou mis à la disposition du public.

Le Comité de quartier est également consulté pour avis , avant toute délibération du Conseil Municipal sur l'implantation de tout équipement public situé sur son territoire.